

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par la SAS ATELIERS DE JOIGNY d'occuper les ateliers box 3 et 4 de la pépinière d'entreprises à Arthez-de-Béarn, située ZA la Gèule 64370 ARTHEZ-DE-BEARN, à partir du 1^{er} février 2019.

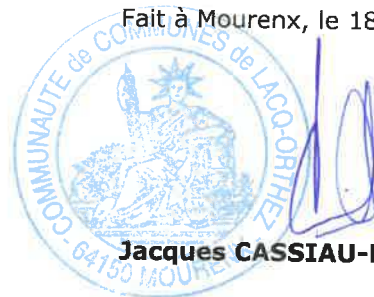
DECIDE

Article 1 : de conclure avec la SAS ATELIERS DE JOIGNY, représentée par Monsieur Jacques JOLLY, un avenant à la convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour les ateliers box 3 et 4 de la pépinière d'entreprises à Arthez-de-Béarn, à partir du 1^{er} février 2019.

Article 2 : de préciser que l'avenant prendra effet le 1^{er} février 2019 sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour ledit local.

Article 3 : de fixer le prix mensuel de la location de ces espaces à **1 823,31 € HT**, assorti d'un forfait de services à hauteur de 85 € HT/mois et des charges en sus.

Fait à Mourenx, le 18 janvier 2019



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 22/01/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/01/2019